30100
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 3747/2018

Jugement Contradictoire du Lundi 1er Avril 2019

Affaire :

Monsieur OLADJIDE AKANBI

SCPA PARIS-VILLAGE

Contre

LA SOCIETE TRANSPORT KOUAO SAMUEL dite K.S TRANSPORT

Maitre MARIE-PASCAL KOUASSI- ADEH

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur OLAJIDE AKANBI en son action ;

Dit que Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT sont parvenus à un accord de médiation signé le 15 mars 2019 ;

Dit que l'accord de médiation est obligatoire et lie les parties ;

Dit que l'accord de médiation est authentique ;

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1er AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OLAJIDE AKANBI, majeur, commerçante de nationalité Nigériane, commerçant revendeur de pièces détachées automobiles exerçant sous la dénomination commerciale d'ETABLISSEMENT OLAJIDE dit ETS OLAJIDE, domicilié à Abidjan-Adjamé ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LASOCIETE TRANSPORT KOUAO SAMUEL dite **K.S TRANSPORT**, Sarl, au capital de 866 700 000 Fcfa dont le siège est sis à Adjamé nouvelle gare routière,05 BP1785 Abidjan 05,tél : 20 37 57 46/ 32 77 25 58,Rccm numéro CI-ABJ-2007-B-6560,prise en la personne de son représentant légal, madame KOUAO AMA MICHELLE, Gérante demeurant ès qualité audit siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre MARIE-PASCAL KOUASSI-ADEH, Avocats à la Cour ;

Dit que l'accord de médiation n'est pas contraire à l'ordre public ;

Accorde l'homologation à l'accord de médiation en date du 15 mars 2019 entre Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT ;

Met les dépens à la charge de Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT chacun pour moitié ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée le 12 novembre 2018;

A cette date, le tribunal après avoir rendue une décision Avant-Dire Droit, a ordonné une médiation de 45 jours, confié au juge consulaire Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal après plusieurs renvois, a mis la cause en délibéré 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 novembre 2018 de Maître Touré Katia, Huissier de justice à Bouaké, Monsieur OLAJIDE AKANBI ayant pour conseil la SCPA PARIS-VILLAGE a servi assignation à la société KOUAO SAMUEL dite KS TRANSPORT représentée par Maître MARIE-PASCALE-KOUASSI-ADEH, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- condamner la société KS TRANSPORT à lui payer la somme de 13.000.000 de francs CFA au titre du reliquat du prix de ses pièces de rechange automobiles ;
- condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur OLAJIDE AKANBI expose qu'il a livré des pièces de rechange de véhicule de transport en commun à la société KS TRANSPORT d'une valeur de 22.000.000 de francs CFA ;

Il indique que cette société a bénéficié d'un abattement de sa dette au point de payer la somme de 18.000.000 de francs CFA ;

Il ajoute que ladite société a lui cédé à un véhicule de marque RENAULT immatriculé 8355 CV 01 d'une valeur de 5.000.000 de francs CFA en dation en paiement ;

Il mentionne qu'à ce jour, la société KS TRANSPORT reste lui devoir la somme de 13.000.000 de francs CFA ;
Poursuivant, Monsieur OLAJIDE AKANBI fait valoir qu'en dépit des courriers de relance qu'il a adressés à la société KS TRANSPORT, celle-ci ne s'est pas acquittée de sa dette ;

Il relève que l'inexécution de son obligation de paiement par la société KS TRANSPORT lui a occasionné un préjudice financier vis-à-vis de ses fournisseurs qu'il n'arrive plus à satisfaire ;

Par conséquent, il sollicite la condamnation de la société KS TRANSPORT à lui payer les sommes suivantes :

- 13.000.000 de francs CFA au titre du reliquat de sa créance ;
- 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société KS TRANSPORT sollicite la médiation suivant les dispositions de l'Acte Uniforme relatif à la médiation en date du 23 novembre 2017 ;

Monsieur OLAJIDE AKANBI ne s'y oppose pas ;

Par décision avant dire droit en date du 12 novembre 2018, le Tribunal de commerce de céans a ordonné la médiation dans la présente procédure ;

Le médiateur désigné a déposé son rapport ;

Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS étant TRANSPORT étant parvenus à un accord de médiation en date du 15 mars 2019, sollicitent l'homologation de leur accord de médiation ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société KS TRANSPORT ayant comparu par le biais de son conseil, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, en raison de la demande aux fins de médiation, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur OLAJIDE AKANBI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins d'homologation de l'accord de médiation

Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT sollicitent l'homologation de leur accord de médiation ;

Aux termes de l'article 16 paragraphe 3 de l'Acte

Uniforme relatif à la Médiation, *« Si, à l'issue de la médiation, les parties concluent un accord écrit réglant leur différend, cet accord est obligatoire et les lie. L'accord issu de la médiation est susceptible d'exécution forcée.*
A la requête conjointe des parties, l'accord de médiation peut être soumis à l'homologation de la juridiction compétente.
La juridiction compétente se borne à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation.
Toutefois, l'homologation peut être refusée si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public.
La décision du juge qui accorde l'homologation n'est susceptible d'aucun recours. » ;

Il s'induit de cet article que l'homologation consiste pour le juge à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation et si cet accord de médiation n'est pas contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT ont paraphé leur accord de médiation lui conférant ainsi un caractère authentique ;

Cet accord de médiation portant sur le paiement d'une dette entre particuliers n'a rien de contraire à l'ordre public ;

Des lors, il sied d'accorder l'homologation à l'accord de médiation intervenu entre Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT en date du 15 mars 2019 ;

Sur les dépens

L'homologation de l'accord de médiation étant acquise, il sied de mettre les dépens à la charge de Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur OLAJIDE AKANBI en son action ;

Dit que Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT sont parvenus à un accord de médiation signé le 15 mars 2019 ;

Dit que l'accord de médiation est obligatoire et lie les parties ;

Dit que l'accord de médiation est authentique ;

Dit que l'accord de médiation n'est pas contraire à l'ordre public ;

Accorde l'homologation à l'accord de médiation en date du 15 mars 2019 entre Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT ;

Met les dépens à la charge de Monsieur OLAJIDE AKANBI et la société KS TRANSPORT chacun pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

N°Qu: DD 282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50
N° 1030 Bord. 3881 40
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre